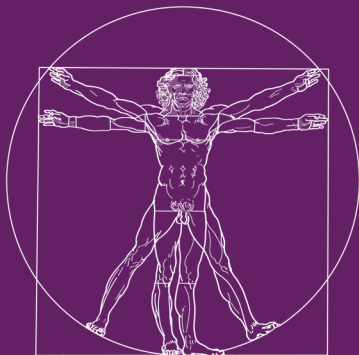


GUIDE DE POCHE SUR LA TRANSPARENCE

GUIDE DE
POCHE SUR LA
TRANSPARENCE
TRANSPARENCE
POCHE SUR LA
GUIDE DE
POCHE SUR LA
TRANSPARENCE
GUIDE DE
POCHE SUR LA
TRANSPARENCE

POCHE SUR LA
TRANSPARENCE
GUIDE DE
POCHE SUR LA
TRANSPARENCE



ecbi

GUIDE DE POCHE SUR LA TRANSPARENCE

GUIDE DE
POCHE SUR LA
TRANSPARENCE
TRANSPARENCE
POCHE SUR LA
GUIDE DE
POCHE SUR LA
TRANSPARENCE
GUIDE DE POCHE
SUS LA
CCNUCC

Le contenu du présent rapport ne reflète pas forcément la position officielle de l'Initiative Européenne pour le Renforcement des Capacités (ecbi) ni celle de ses membres ou de ses organismes partenaires.

Copyright © ecbi 2017

Première publication : Mai 2017

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, conservée dans un système de récupération de l'information, ou transmise sous quelque forme que ce soit ni par quelque procédé que ce soit – électronique, mécanique, par reprographie, enregistrement ou autre – sans l'autorisation préalable de l'ecbi.

Éditrice de la série : Anju Sharma

anju.sharma@iied.org

Ce guide a été écrit par Harro van Asselt, Romain Weikmans, et J. Timmons Roberts.

Les auteurs remercient Rafael Da Soler, Ministère des Affaires étrangères du Brésil, pour ses commentaires et suggestions.

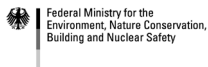
Traduit par Romain Weikmans.

Conçu par DamageControl

Ce projet fait partie de l'Initiative Internationale pour le Climat (ICI). Le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Construction et de la Sécurité nucléaire (BMUB) soutient cette initiative sur la base d'une décision du parlement allemand. Pour plus d'informations sur l'ICI, consulter le site www.international-climate-initiative.com

Avec le soutien de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale pour le Développement.

Partenaires financiers



based on a decision of the German Bundestag

oxford
climate
policy



iied

AVANT-PROPOS

Depuis plus de dix ans, l'Initiative Européenne pour le Renforcement des Capacités (ecbi) veille à rendre équitables – pour les pays en développement – les négociations de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'ecbi applique pour cela une stratégie sur deux axes : d'une part, former de nouveaux négociateurs ; d'autre part, faciliter les interactions entre les négociateurs principaux des pays en développement et les négociateurs européens, et ce afin que les parties comprennent mieux leurs positions respectives et puissent travailler dans un climat de confiance.

Le premier axe de la stratégie se concentre sur la formation de nouveaux négociateurs dans les pays en développement et sur leur soutien, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). Les négociations climatiques sont souvent techniques et complexes : les nouveaux négociateurs ont parfois du mal à parfaitement dominer leur sujet, même après une période de deux ou trois ans. Nous proposons des formations par régions et des actualisations sur le cours des négociations. Nous organisons des ateliers avant les Conférences des Parties (COP) de la CCNUCC couvrant les sujets en cours de discussion. Pour assurer la continuité du renforcement des capacités, nous proposons des bourses à un petit nombre de négociateurs – en particulier des femmes – pour que ceux-ci participent aux négociations et représentent leur pays ou leur groupe de régions. Enfin, nous aidons les négociateurs à affiner leurs capacités d'analyse par le biais de publications ou par la mise en contact avec des experts mondiaux avec qui ils préparent des orientations politiques et des documents d'information.

Cette stratégie déjà fait les preuves de son efficacité. Les négociateurs “novices” qui ont été formés durant les premiers ateliers régionaux et les ateliers d’avant-COP sont non seulement devenus des négociateurs chevronnés, mais également des leaders au sein de groupes régionaux, d’organismes et de comités de la CCNUCC, voire des ministres ou des représentants de leur pays. Ces “anciens élèves” participent désormais eux-mêmes au renforcement des capacités : ils contribuent à notre effort de formation et de mentorat de la prochaine génération de négociateurs. Leur retour d’expérience en tant que nouveaux négociateurs permet d’améliorer nos programmes.

Le deuxième axe stratégique de l’ecbi consiste à rapprocher les négociateurs principaux des pays en développement de ceux représentant l’Europe, notamment dans le cadre des rencontres annuelles de l’Oxford Fellowship ou encore du séminaire de Bonn. Ces rencontres constituent un espace de parole informel qui permet aux négociateurs de comparer leurs points de vue et de forger des compromis. Elles ont joué un rôle essentiel dans la résolution de problèmes délicats durant les négociations.

Après l’adoption de l’Accord de Paris en 2015, l’ecbi a préparé des Guides de l’Accord en anglais et en français. Ceux-ci ont été très bien accueillis aussi bien par les négociateurs novices qu’expérimentés. Il a donc été décidé de créer une série de guides thématiques pour donner aux négociateurs un aperçu de l’historique des négociations pour chaque thème. Ces documents de référence reprennent les décisions principales déjà adoptées ainsi qu’une analyse rapide des sujets en cours vus sous l’angle des pays en développement. Ces guides sont essentiellement disponibles en ligne et seront actualisés chaque année.

Les menaces créées par le changement climatique se multiplient : les pays en développement vont avoir besoin d'une armée de négociateurs pour plaider en faveur d'une action mondiale visant à protéger leurs populations contre ces menaces. Ces guides sont un apport à l'arsenal qu'il leur faudra déployer pour réussir. Nous espérons qu'ils seront aussi utiles que le Guide de l'Accord de Paris et que nous continuerons à recevoir vos retours d'information afin de continuer à les améliorer. N'hésitez pas à contacter l'éditeur de la série, dont l'adresse e-mail est fournie.

Benito Müller,
Directeur de l'ecbi
au nom des Comités de consultatifs et exécutifs de
l'ecbi

CONTENTS

Pourquoi la transparence est-elle importante ?	1
Qu'est-ce qui a été réalisé sous la CCNUCC et le Protocole de Kyoto ?	3
<i>Notification et examen sous la CCNUCC</i>	3
<i>Notification et examen sous le Protocole de Kyoto</i>	7
<i>Notification et examen sous les Accords de Cancún</i>	9
<i>Enseignements à tirer</i>	11
Qu'est-ce que le cadre de transparence renforcé ?	16
Quels sont les différences, les ressemblances et les liens entre l'Accord de Paris et la CCNUCC ?	19
Comment le cadre de transparence est-il lié aux autres éléments de l'Accord de Paris ?	22
Quels sont les besoins en termes d'informations pour la transparence des mesures ?	27
Quelles sont les améliorations nécessaires de la part des pays développés par rapport à la transparence de l'appui ?	29
Quelles sont les améliorations nécessaires de la part des pays en développement par rapport à la transparence de l'appui?	30
Quels sont les différences et les liens entre les dispositions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris par rapport à la transparence de l'appui ?	31
Que peuvent faire les pays en développement pour améliorer la transparence de l'appui ?	35
Qu'est-ce que l'initiative de renforcement des capacités pour la transparence ?	36
Quelles sont les lacunes principales dans les efforts actuels ?	37
<i>En général</i>	37
<i>Transparence de l'appui</i>	39
<i>Appui pour la transparence</i>	40
Quelles sont les prochaines étapes pour la transparence ?	42
Références bibliographiques	47
ANNEXE 1	50
ANNEXE 2	52

POURQUOI LA TRANSPARENCE EST-ELLE IMPORTANTE ?

Faisons-nous assez pour lutter contre le changement climatique? Les différents pays respectent-ils leurs engagements? Certains pays font-ils mieux que ce qu'ils ont promis ? La transparence est cruciale pour répondre à toutes ces questions.

L'Accord de Paris de 2015 prévoit l'établissement d'un « cadre de transparence renforcé » afin de suivre, notifier et examiner les informations pertinentes par rapport à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et des autres accords qui l'ont suivi. Ces informations concernent notamment les émissions de gaz à effet de serre des Parties, les mesures prises afin d'atténuer ces émissions et celles visant l'adaptation aux impacts du changement climatique, ainsi que l'appui fourni et reçu sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.

La notification régulière de ces informations, et leur examen par des experts pour s'assurer de leur fiabilité, est devenue l'un des éléments centraux des accords climatiques internationaux. En clarifiant ce que les Parties font en termes de mise en œuvre de leurs engagements sous des accords internationaux, la transparence aide à construire de la confiance entre les Parties. La transparence peut indiquer si

le niveau d'efforts collectifs entrepris par les pays est adéquat pour répondre au changement climatique, en mettant en évidence ce qu'ils font individuellement.

En rendant disponibles des informations sur les efforts des Parties, la transparence peut aussi contribuer à mobiliser dans les pays un soutien national pour des mesures climatiques plus fortes, et mettre au jour de nouvelles opportunités afin que les pays augmentent l'ambition de leurs mesures. Par exemple, les organisations non gouvernementales peuvent utiliser les informations publiquement disponibles pour encourager leurs gouvernements à respecter leurs engagements de Paris. Puisque le succès de Paris repose sur le respect par chaque pays de sa contribution déterminée au niveau national (*nationally determined contribution* – NDC, en anglais) – dont l'atteinte n'est pas légalement contraignante –, la transparence est l'un des mécanismes permettant leur atteinte. En outre, au vu de la diversité des NDCs, le cadre de transparence renforcé peut permettre de clarifier les informations qu'elles contiennent.

QU'EST-CE QUI A ÉTÉ RÉALISÉ SOUS LA CCNUCC ET LE PROTOCOLE DE KYOTO ?

Le cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris représente l'étape la plus récente dans l'élaboration de dispositions relatives à la transparence sous la CCNUCC – des dispositions en la matière existent depuis la rédaction de la Convention en 1992. Certains éléments sont nouveaux dans l'Accord de Paris, mais la plupart d'entre eux ont des précédents et ne surprendront pas la plupart des lecteurs. Le changement principal est que les exigences en matière de notification ont augmenté pour les pays en développement. Nous décrivons succinctement ci-dessous les dispositions relatives à la transparence qui étaient en place avec l'Accord de Paris.

► NOTIFICATION ET EXAMEN SOUS LA CCNUCC

La CCNUCC (Article 12) requiert de toutes les Parties qu'elles soumettent des **rappports nationaux** réguliers, sous la forme de communications nationales (*national communications*, en anglais). Le **Tableau 1** présente les informations requises de la part des **Parties visées à l'annexe I de la Convention** et de la part des **Parties non visées à l'annexe I de la Convention**. Des lignes directrices révisées pour les Parties visées à l'annexe I

TABLEAU 1. INFORMATIONS À INCLURE DANS LES COMMUNICATIONS NATIONALES	
COMMUNICATIONS NATIONALES (PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION)	COMMUNICATIONS NATIONALES (PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION)
Conditions propres au pays	Conditions propres au pays
Informations relatives à l'inventaire des gaz à effet de serre, incluant les informations sur le système national et le registre national	Informations relatives à l'inventaire des gaz à effet de serre
Politiques et mesures énoncées à l'article 2 du Protocole de Kyoto	Description générale des mesures prises ou envisagées pour appliquer la Convention, incluant des informations sur des mesures visant à faciliter une adaptation appropriée aux changements climatiques et des mesures visant à atténuer les changements climatiques
Projections, effet des politiques et mesures et des mécanismes du Protocole de Kyoto	Autres informations jugées utiles pour atteindre l'objectif de la Convention, incluant des informations sur les activités concernant le transfert de technologies, la recherche et observation systématique, l'éducation, formation et sensibilisation du public, le renforcement des capacités, l'information et constitution de réseaux
Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation	Difficultés et lacunes relevées et ressources financières, moyens techniques et capacités nécessaires pour y remédier
Ressources financières et transfert de technologies	
Recherche et observation systématique	
Sensibilisation, éducation et formation	

Sources : Décisions 4/CP.5, 22/CP.7, 17/CP.8, Structure générale de la cinquième communication nationale.

de la Convention sont actuellement **en cours de considération**. Les Parties ont accepté de soumettre à des **examens approfondis** réguliers les communications nationales soumises tous les quatre ans par les Parties visées à l'annexe I de la Convention. Ces examens sont organisés par le **Secrétariat de la CCNUCC** et sont réalisés par des équipes d'experts (*expert review teams* – ERTs, en anglais) comprenant des **experts** nommés par les Parties, et provenant parfois d'organisations intergouvernementales. Les communications nationales soumises par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention ne sont pas soumises à examen.

Les ERTs jouent un rôle important en examinant les informations fournies et en évaluant les progrès accomplis. Même si les experts sont le plus souvent des fonctionnaires gouvernementaux, il est prévu que le processus d'examen soit non politique, et que les experts servent uniquement en leur capacité personnelle. Les examens peuvent être :

- (i) réalisés à distance – les experts examinant les informations depuis leur domicile ou leur lieu de travail ;
- (ii) centralisés – les experts se rencontrant pour examiner les informations ; et
- (iii) réalisés dans les pays – les experts visitant le pays examiné.

Les rapports d'examen sont rendus publics, mais le processus permet aux Parties de répondre aux rapports avant leur publication.

En plus des communications nationales, toutes les Parties doivent soumettre de façon régulière des inventaires des gaz à effet de serre – les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent soumettre un inventaire **tous les ans**. Ces rapports consistent en un rapport national d'inventaire et un format de notification commun, qui fournit les informations

principales sous la forme d'un tableau. Les **lignes directrices de notification** précisent les critères principaux – aussi connus sous l'acronyme anglais « TACCC » pour transparency, accuracy, consistency, comparability et completeness – auxquels doivent adhérer les rapports :

- **Transparence** : les hypothèses et les méthodologies doivent être clairement expliquées.
- **Exactitude** : les estimations des émissions et des puits doivent être aussi exactes que possible, et les incertitudes doivent être réduites au maximum.
- **Cohérence** : les inventaires doivent être cohérents avec les précédents inventaires (en appliquant les mêmes méthodologies).
- **Comparabilité** : les inventaires des Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent être comparables entre eux.
- **Caractère complet** : les inventaires doivent couvrir toutes les sources et tous les puits, tous les gaz, et l'entièreté du territoire d'une Partie.

Afin de respecter ces critères, les Parties visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à suivre les **lignes directrices de 2006** du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) lors de la préparation de leurs inventaires.

Depuis 2003, chaque inventaire est soumis à un examen technique par des experts. Comme pour les examens approfondis des communications nationales, ces examens comprennent des examens à distance, des examens centralisés et des examens réalisés dans les pays (ces derniers se produisant au moins une fois tous les cinq ans), et les rapports d'examen sont rendus publics.

Il n'est pas requis des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qu'elles soumettent des rapports séparés

présentant leurs inventaires nationaux. Elles doivent cependant inclure les résultats de leurs inventaires de gaz à effet de serre dans leurs communications nationales.

► NOTIFICATION ET EXAMEN SOUS LE PROTOCOLE DE KYOTO

Élargissant les prescriptions en matière de notification et d'examen de la CCNUCC, le Protocole de Kyoto introduit de nouvelles dispositions pour les pays développés, telle que la notification annuelle d'informations relatives à leurs objectifs de Kyoto en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et au respect des objectifs du Protocole (voir [Tableau 1](#)). Au vu du rôle crucial de la comptabilisation des émissions pour l'intégrité environnementale du traité, les informations de ces rapports sont plus détaillées que celles contenues dans les communications nationales sous la CCNUCC. Ces rapports sont également examinés par des ERTs. Dans ce processus, les examens des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre sont combinées pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto.

Une différence importante entre le processus d'examen sous le Protocole de Kyoto et sous la CCNUCC est que, sous le premier, les ERTs peuvent également aborder des « questions de mise en œuvre ». Si ces questions ne peuvent être résolues par la Partie en question, une ERT peut en référer au [Comité de contrôle du respect des dispositions](#) du Protocole de Kyoto, qui peut adopter diverses mesures visant à promouvoir le respect de ces dispositions. Si les ERTs doivent s'abstenir de formuler des jugements politiques, elles peuvent cependant jouer un rôle important de facilitation par rapport au respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

TABLEAU 2. INFORMATIONS À INCLURE DANS LES RAPPORTS BIENNAUX (ACTUALISÉS)

RAPPORTS BIENNAUX (PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION)	RAPPORTS BIENNAUX ACTUALISÉS (PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION)
Informations récapitulatives sur les émissions et leur évolution provenant de l'inventaire national des gaz à effet de serre	Informations sur la situation nationale et les dispositifs institutionnels relatifs à l'établissement en continu des communications nationales
Objectif chiffré de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, notamment toutes les conditions ou hypothèses ayant trait à la réalisation de cet objectif	Inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de l'ensemble des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport national d'inventaire
Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie et informations pertinentes, incluant les mesures d'atténuation et leurs effets, ainsi que l'estimation des réductions des émissions et des absorptions et de l'utilisation des unités provenant des mécanismes fondés sur le marché et des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie	Informations sur les mesures d'atténuation et leurs effets, y compris les méthodes et hypothèses correspondantes
Projections d'émissions de gaz à effet de serre	Difficultés et lacunes relevées, et besoins connexes correspondants en matière de ressources financières, de moyens techniques et de capacités, y compris une description de l'aide nécessaire et de l'aide reçue
Assistance apportée aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités	Informations sur l'appui reçu en vue de l'établissement et de la soumission des rapports biennaux actualisés

TABLEAU 2. INFORMATIONS À INCLURE DANS LES RAPPORTS BIENNAUX (ACTUALISÉS)	
Toute autre information que la Partie visée à l'annexe I juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et qui serait pertinente dans son rapport biennal.	Informations sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national
	Toute autre information que la Partie non visée à l'annexe I juge pertinente en vue de la réalisation de l'objectif de la Convention et qui est susceptible de figurer dans le rapport biennal actualisé

Sources: *Décision 2/CP.17*

► NOTIFICATION ET EXAMEN SOUS LES ACCORDS DE CANCÚN

L'Accord de Copenhague, dont il fut pris note lors de la 15^{ème} Conférence des Parties (COP15) en 2009, offrit une ébauche de la future politique internationale sur le climat, non seulement en introduisant de nouveaux engagements climatiques volontaires à la fois pour les pays développés et en développement pour la période allant jusqu'en 2020, mais aussi en signalant une nouvelle direction pour les dispositions relatives à la transparence sous la CCNUCC. Ses dispositions furent étoffées et formellement acceptées dans les *Accords de Cancún*, adoptés un an plus tard.

Les Accords précisent que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent soumettre de nouveaux *rapports biennaux* (*biennial reports* – BRs, en anglais) tous les deux ans, soit de façon indépendante, soit avec leurs communications nationales. Le *Tableau 2* liste les informations à inclure dans les rapports biennaux. Comme indiqué dans la *Décision 19/CP.18*, ces rapports doivent également inclure un nouveau *modèle de tableau commun* (*common tabular format* – CTE,

en anglais), offrant une aperçu détaillé et organisé d'une partie des informations communiquées.

Les rapports biennaux sont soumis à un processus d'évaluation et examen au niveau international (*international assessment and review – IAR*, en anglais), qui combine un examen technique par des experts et un nouveau processus appelé évaluation multilatérale (*multilateral assessment – MA*, en anglais). L'examen technique des rapports biennaux est similaire à l'examen des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre. Les experts peuvent poser des questions à la Partie concernée et demander des informations ; ils peuvent aussi fournir des suggestions et des conseils. L'évaluation multilatérale se base sur l'examen technique, les rapports de la Partie concernée, ainsi que d'autres informations. D'autres Parties peuvent soumettre des questions écrites, ou poser des questions lors d'une session de l'Organe Subsidaire pour la mise en application (*Subsidiary Body for Implementation – SBI*, en anglais). Le Secrétariat maintient des archives des questions et des réponses, et le SBI peut soumettre des conclusions à la COP.

Le premier ensemble d'évaluations multilatérales s'est produit lors des sessions du SBI en 2014 et 2015, et a abouti à l'examen de 43 pays développés parties. Le deuxième ensemble d'évaluations multilatérales a commencé à Marrakech en novembre 2016 avec l'examen de 24 Parties.

Les Accords de Cancún ont également introduit de nouvelles processus et obligations pour les pays en développement parties, qui ont accepté de soumettre des rapports biennaux actualisés (*biennial update reports – BURs*, en anglais) tous les deux ans à partir de 2014 – à l'exception des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), qui peuvent soumettre de tels

rapports à leur discrétion. Les BURs devraient inclure des informations relatives à la situation nationale et aux dispositifs institutionnels, aux mesures d'atténuation, et aux besoins relatifs aux ressources financières, aux moyens techniques et aux capacités (Tableau 2).

Ces rapports sont soumis à des processus de **consultation et analyse internationales** (*International Consultation and Analysis – ICA*, en anglais) sous le SBI. L'objectif de ces consultations et analyses internationales est d'améliorer la transparence via un processus qui n'est ni intrusif, ni punitif, et qui respecte la souveraineté nationale. Ces processus imitent les deux étapes de l'IAR (qui s'applique au pays développés) en commençant par une analyse des BURs par une équipe d'experts techniques, en consultation avec la Partie concernée. Un **échange facilitateur des vues** (*facilitative sharing of views – FSV*, en anglais), basé sur le rapport des experts, se produit ensuite, et peut inclure des questions et des réponses entre les Parties. Les premières sessions de ce type se sont déroulées durant deux ateliers du SBI en 2016, couvrant un total de 20 pays en développement parties (incluant le Brésil, le Mexique, l'Afrique du Sud et la Corée du Sud). Dans le cadre des ICA, les PMA et les PEID peuvent être analysés en groupe plutôt qu'individuellement.

► LESSONS LEARNED

L'expérience des processus d'examen existants montre une convergence progressive des dispositions d'examen entre les pays développés et en développement, avec des flexibilités pour les pays en développement, en particulier pour les PMA et les PEID. La différenciation des dispositions de transparence était plus prononcée sous les processus initiaux de notification et d'examen de la CCNUCC et du Protocole

de Kyoto, les processus de notification et d'examen de ce dernier s'appliquant uniquement aux pays développés. Avant Copenhague, les pays en développement comme la Chine et l'Inde s'opposaient à davantage de transparence relative aux mesures climatiques des pays en développement, en insistant sur le fait que la vérification nationale était suffisante (Dubash, 2010). Cependant, dans le cadre d'un compromis visant à renforcer la transparence de l'appui fourni, les pays en développement ont accepté le système contenu dans les Accords de Cancún (Morgan et al., 2010).

En matière de notification, l'historique du rapportage portant sur l'atténuation réalisé par les pays développés parties est généralement considéré comme adéquat, même si certaines lacunes sont parfois mises en évidence (Ellis & Moarif, 2015). Pour les pays en développement, le défi que représente un rapportage plus régulier et plus complet peut s'illustrer par le fait que début 2017 seuls 36 pays en développement avaient soumis leurs premiers BURs (qui devaient être soumis fin 2014). Même si les obligations de notification sont moins lourdes pour les pays en développement que pour les pays développés, cela laisse penser que les pays en développement font face à des difficultés par rapport à certains aspects du rapportage. Ces aspects peuvent être notamment liés au manque de ressources financières, au manque de données, ou encore au manque d'infrastructures de rapportage établies au niveau national (Ellis & Moarif, 2015). En d'autres mots, les difficultés liées à la communication d'informations sont associées à des contraintes en matière de capacités.

Les dispositions existantes ont également montré que les examens techniques peuvent faire peser une charge importante sur les Parties, sur les experts techniques et sur le Secrétariat de la CCNUCC, et que ces examens techniques

requièrent des ressources financières et humaines importantes. Selon une estimation, il faut en moyenne 153 jours pour réaliser l'examen d'une Partie s'il implique une visite dans la Partie concernée, et 83 jours si l'examen est conduit de façon centralisée (Pulles, 2016). Cette situation a été problématique car le nombre d'experts techniques disponibles pour réaliser les examens est limité. Il y a en particulier un besoin important d'experts provenant de pays en développement.

Les commentateurs s'interrogent toujours sur les résultats et l'utilité des processus d'examen multilatéral établis sous les Accords de Cancún. Les évaluations multilatérales ont jusqu'à présent impliqué de nombreuses questions entre les Parties, par exemple concernant l'utilisation par certaines Parties de mécanismes basés sur les marchés et par rapport aux progrès accomplis en matière d'action climatique (Kong, 2015). Le processus a été décrit comme permettant aux ministères impliqués dans la mise en œuvre d'avoir plus d'influence au niveau national, comme contribuant à des échanges et à de l'apprentissage politiques, comme clarifiant des questions techniques dans le rapportage, et comme offrant un espace permettant de poser des questions politiques (Deprez et al., 2015 ; Briner & Moarif, 2016). L'échange facilitateur des vues offre un forum similaire pour le partage d'informations. Cependant, les deux processus sont entravés par la participation limitée des États. Cela reflète des limitations de ressources : pour les délégations des plus petits pays, il n'est pas toujours possible de consulter de longs rapports et de participer à leur revue (Briner & Moarif, 2016).

CHRONOLOGIE

1992

1995

1997

2000

2002

2006

La COP1 adopte les procédures visant l'examen approfondi des communications nationales.

Adoption du Protocole de Kyoto. L'Article 7 requiert que les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations supplémentaires afin de s'assurer que les dispositions du Protocole sont respectées. L'Article 8 établit un processus d'examen des informations communiquées en application de l'Article 7.

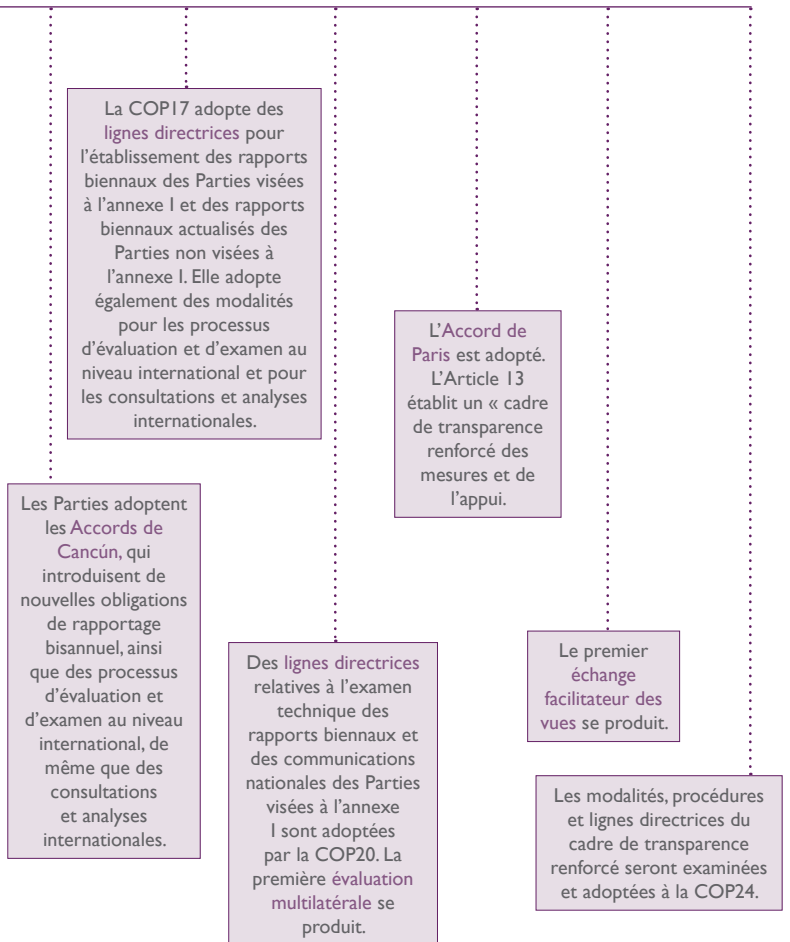
La COP8 lance un processus d'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Adoption de la CCNUCC.
L'Article 12 appelle chacune des Parties à communiquer des éléments d'information tels qu'un inventaire national des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et une description générales des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention.

La COP5 adopte des lignes directrices pour la notification des inventaires annuels et l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Le GIEC établit des lignes directrices pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

2010 2011 2014 2015 2016 2018



QU'EST-CE QUE LE CADRE DE TRANSPARENCE RENFORCÉ ?

L'Accord de Paris a mis en place un nouveau « cadre de transparence renforcé », qui sera le principal système de notification et d'examen pour les Parties à l'Accord, et qui remplacera progressivement les dispositions actuelles en matière de transparence.

Le cadre de transparence des mesures (Article 13.5) vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national, la mise en œuvre de ses mesures d'adaptation, de même que les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14. Le cadre de transparence peut donc fournir des éléments essentiels au sujet de la façon dont les Parties mettent en œuvre leurs engagements d'atténuation et d'adaptation sous l'Accord de Paris.

Le cadre de transparence de l'appui (Article 13.6) vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques (atténuation, adaptation, soutien financier, transfert de technologies et renforcement des capacités) et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial. Ce cadre, s'il est bien développé, pourrait dès lors permettre de savoir si les promesses en matière de financement climatique sont tenues.

FIGURE 1. CADRE DE TRANSPARENCE RENFORCÉ SOUS L'ACCORD DE PARIS (ARTICLE 13)

NOTIFICATION
<p>Toutes les Parties doivent</p> <ul style="list-style-type: none">■ soumettre régulièrement un rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre■ submit information on progress towards NDCs
<p>Toutes les Parties devraient</p> <ul style="list-style-type: none">■ communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements
<p>Les pays développés doivent et les autres Parties qui fournissent un appui devraient</p> <ul style="list-style-type: none">■ Communiquer des informations sur l'appui fourni
<p>Les pays en développement devraient</p> <ul style="list-style-type: none">■ communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu
EXAMEN TECHNIQUE PAR DES EXPERTS
<p>Toutes les Parties doivent</p> <ul style="list-style-type: none">■ soumettre à un examen technique par des experts leurs rapports d'inventaire des gaz à effet de serre et les informations relatives aux progrès dans la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national
<p>Les pays développés doivent</p> <ul style="list-style-type: none">■ soumettre à un examen technique par des experts les informations sur l'appui fourni
EXAMEN MULTILATÉRAL, AXÉ SUR LA FACILITATION, DES PROGRÈS
<p>Toutes les Parties doivent</p> <ul style="list-style-type: none">■ participer à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis

Sources: adapté de UNFCCC, 2017c

Le cadre de transparence renforcé se compose de deux éléments principaux : la notification et l'examen. En matière de notification, l'Article 13.7 requiert que chaque Partie soumette des rapports comprenant un inventaire annuel des gaz à effet de serre et des rapports biennaux contenant les informations nécessaires au suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'atteinte de son NDC (à l'exception des PMA et des PEID qui peuvent soumettre leurs rapports à leur discrétion). De façon similaire aux dispositions établies par les Accords de Cancún, le processus d'examen comprendra deux éléments : un examen technique par des experts et un processus d'« examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès ». Les examinateurs experts peuvent identifier des « domaines se prêtant à des améliorations » pour la Partie examinée, et examiner la cohérence des informations communiquées par rapport aux lignes directrices multilatérales. L'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès se centre sur la mise en œuvre et l'atteindre des NDCs et sur les obligations liées à la fourniture d'appui financier.

Un élément important est que le cadre de transparence est « assorti d'une certaine flexibilité » qui tient compte des capacités différentes des Parties (Article 13.1), ce qui signifie que les obligations de notification et d'examen ne seront pas toutes les mêmes pour toutes les Parties

QUELS SONT LES DIFFÉRENCES, LES RESSEMBLANCES ET LES LIENS ENTRE L'ACCORD DE PARIS ET LA CCNUCC ?

Les modalités du cadre de transparence renforcé doivent être élaborées en partant des dispositions de transparence existantes sous la CCNUCC (Article 13.4). En effet, pour des raisons pratiques et de faisabilité politique, il est vraisemblable que la conception du nouveau cadre de transparence se reposera sur l'expérience des dispositions existantes en matière de transparence. Le **Tableau 3** présente une comparaison des dispositions relatives à la transparence sous la CCNUCC avec le cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris (adapté de [Briner & Moarif, 2016](#)).

Le Tableau montre que les éléments des dispositions existantes en matière de transparence vont pour la plupart être transposés d'une façon ou d'une autre dans le nouveau cadre de transparence. Ces éléments comprennent le rapportage biennal, les examens techniques par des experts, l'examen multilatéral, et les flexibilités pour les PMA et les PEID. Le maintien ou la modification des autres éléments est pour l'instant incertaine. Par exemple, l'on ne sait pas encore si les lignes directrices de notification et d'examen vont être utilisées ou mises à jour, ou si de nouvelles lignes directrices vont être développées de toutes pièces.

Cette incertitude est liée à la question de savoir comment mettre en œuvre la flexibilité dans le cadre de transparence, étant donné que le système existant différencie les pays développés des pays en développement. Cependant, une flexibilité renforcée ne peut pas mener à un rapportage moins fréquent ou moins détaillé.

Pour ce qui concerne le calendrier de la transition, le

**TABLEAU 3. COMPARAISON DES ARRANGEMENTS RELATIFS À LA TRANSPARENCE
SOUS LA CCNUCC ET SOUS L'ACCORD DE PARIS**

	CCNUCC	ACCORD DE PARIS
NOTIFICATION		
Inventaires des gaz à effet de serre	<p>Qui : toutes les Parties</p> <p>Fréquence : tous les ans pour les pays développés ; tous les deux ans pour les pays en développement ; flexibilité pour les PMA et les PEID</p>	<p>Qui : toutes les Parties</p> <p>Fréquence : tous les ans pour les pays développés ; tous les deux ans pour les pays en développement ; flexibilité pour les PMA et les PEID</p>
Communications nationales	<p>Qui : toutes les Parties</p> <p>Fréquence : tous les quatre ans pour les pays développés ; les pays en développement sont encouragés à faire de même, en fonction de l'appui reçu</p> <p>Portée : informations sur l'appui seulement obligatoire pour les pays développés</p> <p>Lignes directrices : différentes pour les pays développés et en développement</p>	<p>Pas de nouvelles dispositions ; les dispositions de la CCNUCC restent d'application</p>
Rapports biennaux	<p>Qui : toutes les Parties</p> <p>Fréquence : tous les deux ans</p> <p>Portée : informations sur l'appui seulement obligatoire pour les pays développés</p> <p>Lignes directrices : différentes pour les pays développés et en développement</p>	<p>Qui : toutes les Parties</p> <p>Fréquence : au moins tous les deux ans ; flexibilité pour les PMA et les PEID et pour les pays qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités</p> <p>Portée/niveau de détail : flexibilité pour les pays qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités</p>

	CCNUCC	ACCORD DE PARIS
EXAMEN		
Examen des inventaires des gaz à effet de serre	Qui : pays développés ; l'examen des inventaires des pays en développement fait partie de l'examen technique des rapports biennaux actualisés	Pas de nouvelles dispositions ; les dispositions de la CCNUCC restent d'application
Examen approfondi des communications nationales	Qui : pays développés	Pas de nouvelles dispositions ; les dispositions de la CCNUCC restent d'application
Examen technique par des experts/ Examen des rapports biennaux	Qui : toutes les Parties Lignes directrices : différentes pour l'examen des rapports des pays développés et en développement	Qui : toutes les Parties Portée : flexibilité pour les pays qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités
Examen multilatéral	Qui : toutes les Parties Lignes directrices : différentes pour les processus d'examen des pays développés et en développement ; examen volontaire pour les PMA et les PEID, qui peuvent aussi être examinées par groupe	Qui : toutes les Parties Portée : flexibilité pour les pays qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités

nouveau système du cadre de transparence renforcé remplacera les dispositions actuelles de transparence immédiatement après la soumission des derniers rapports biennaux et des rapports biennaux actualisés.

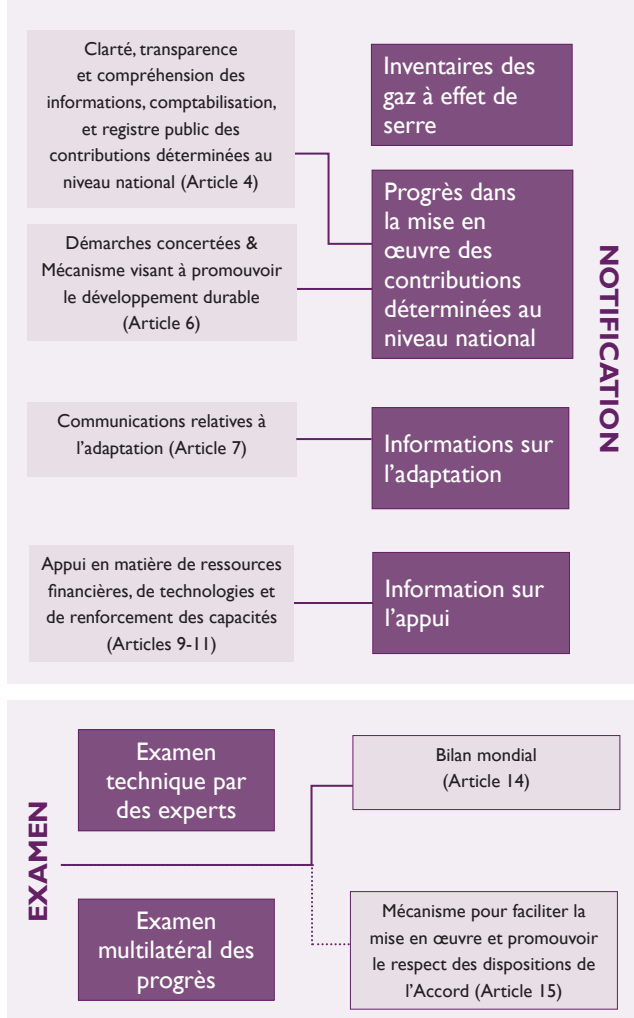
COMMENT LE CADRE DE TRANSPARENCE EST-IL LIÉ AUX AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ACCORD DE PARIS ?

Le cadre de transparence amélioré est intimement lié à divers autres éléments de l'Accord de Paris (voir Figure 2).

Étant donné que les rapports nationaux doivent fournir les informations nécessaires au suivi des progrès relatifs à la mise en œuvre et à l'atteinte des NDCs, les informations requises au sujet des NDCs sous l'Article 4 sont particulièrement importantes. L'une des exigences est de fournir des informations permettant de faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des NDCs (Article 4.8). Cela peut inclure, par exemple, des informations chiffrables sur les points de référence, les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les hypothèses et les démarches méthodologiques et une information précisant en quoi la Partie considère que sa NDC est équitable et ambitieuse. Il s'agit également de consigner les NDCs dans un registre public tenu par le Secrétariat (Article 4.12) et de rendre compte des NDCs (Article 4.13). Chacun de ces éléments est toujours en cours de négociation.

Le cadre de transparence est aussi connecté à l'Article 7 relatif à l'adaptation. Les informations se rapportant à l'adaptation ont été dans le passé communiquées par les Parties à la COP via leurs communications nationales, leurs

FIGURE 2. LIENS ENTRE LE CADRE DE TRANSPARENCE ET D'AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ACCORD DE PARIS



Source: adapté de Dagnet et al., 2017

plans nationaux d'adaptation (*national adaptation plans* – NAPs, en anglais) et leurs programmes d'action nationaux d'adaptation (*national adaptation programmes of action* – NAPAs, en anglais), et certains pays en développement ont inclus des informations sur l'adaptation dans leurs NDCs. L'Accord de Paris introduit des « communications relatives à l'adaptation », qui peuvent être soumises de façon volontaire, et être intégrées à d'autres communications ou documents, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une NDC et/ou dans une communication nationale, ou présentée parallèlement. Notons qu'il sera nécessaire de coordonner les négociations relatives à l'adaptation et à la transparence pour que les lignes directrices portant sur la transparence relative à l'adaptation soient alignées entre les Articles 13 et 7.

Communiquer des informations relatives à l'adaptation peut comporter certains avantages. Par exemple, notifier des besoins en matière d'adaptation peut permettre d'attirer un appui financier, de comprendre si le financement international de l'adaptation est efficace, et de clarifier si les objectifs en matière de limitation de l'augmentation de la température globale contenus dans l'Accord de Paris sont appropriés, en particulier pour les PMA et les PEID. En outre, communiquer des informations sur les besoins et les efforts d'adaptation pourrait aider les Parties à apprendre les unes des autres et d'elles-mêmes (Dagnet et al., 2016). Cependant, réaliser ce rapportage sur l'adaptation peut comprendre le risque de déplacer encore davantage le fardeau de l'adaptation sur les épaules des pays en développement, si les efforts de réduction des vulnérabilités sont perçus comme relevant de leur responsabilité. En outre, dans la mesure où les communications relatives à l'adaptation établissent un nouveau processus de notification et de planification, elles

peuvent imposer une charge sur des pays en développement aux capacités limitées. Il pourrait être utile pour les pays en développement, en particulier les PMA et les PEID, de commencer à communiquer des informations sur les impacts, les coûts et les besoins relatifs à l'adaptation, plutôt que sur les politiques et mesures d'adaptation. Cependant, les pays en développement qui souhaitent voir leurs efforts d'adaptation reconnus pourraient toujours souhaiter mettre en évidence leurs mesures d'adaptation.

Les dispositions relatives à la transparence sont aussi liées à celles relatives à l'appui fourni (Article 13.9), et à l'appui dont les pays en développement ont besoin et qu'ils ont reçu (Article 13.10), par rapport au financement (Article 9), au transfert de technologies (Article 10) et au renforcement des capacités (Article 11). Les informations générées sous ces dispositions spécifiques sur l'appui peuvent offrir des éléments utiles en matière de notification sous le cadre de transparence. Les liens avec l'appui financier sont discutés en détail ci-dessous, mais la façon dont ces sections interagissent est toujours en cours de négociation.

Le cadre de transparence est explicitement lié au bilan mondial sous l'Accord 14. Comme les inputs à ce bilan mondial ne sont pas définis de façon exhaustive dans la *Décision 1/CP.21*, les Parties peuvent inclure différents types d'outputs issus du cadre de transparence (Holz & Ngwadla, 2016). Il peut s'agir par exemple des rapports relatifs à l'adaptation, aux inventaires de gaz à effet de serre, aux progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'atteinte des NDCs, à l'appui fourni, à l'appui reçu, aux examens techniques réalisés par des experts, aux résumés des examens multilatéraux des progrès accomplis, aux synthèses de certains ou de tous les rapports du Secrétariat de la CCNUCC, et aux rapports du Secrétariat

relatifs au fonctionnement du cadre de transparence. Comme le premier bilan mondial se déroulera en 2023, chacun de ces rapports devra être généré bien avant cette date afin de servir d'input au bilan mondial, mais ils n'ont pas besoin d'être tous générés en même temps.

Si le lien avec le bilan mondial est explicite, ce n'est pas le cas du lien potentiel avec le mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris (Article 15). Cependant, l'examen technique par des experts doit mener à l'identification de « domaines se prêtant à des améliorations », et le résultat de ce processus d'examen pourrait être lié au mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris sous l'Article 15 (Dagnet et al., 2017).

QUELS SONT LES BESOINS EN TERMES D'INFORMATIONS POUR LA TRANSPARENCE DES MESURES ?

La notification des inventaires nationaux de gaz à effet de serre est déjà une pratique courante pour les pays développés. Pour les pays en développement (en prenant en compte la discrétion laissée aux PMA et aux PEID), la notification d'inventaires devra se produire tous les deux ans. La date de début de ces notifications doit encore être déterminée. Selon la pratique courante, la notification des inventaires suivra les méthodologies du GIEC – même si ces méthodologies devront d'abord être acceptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (*Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Paris Agreement* – CMA, en anglais). Les méthodologies du GIEC offrent de la flexibilité aux Parties, en spécifiant trois niveaux de rapportage des émissions de gaz à effet de serre, en fonction des informations à fournir.

La diversité des NDCs rend le suivi des progrès délicat. La plupart des NDCs spécifient des objectifs relatifs à des émissions de gaz à effet de serre. Les progrès dans la mise en œuvre et l'atteinte de ces NDCs peuvent être suivis grâce aux informations couramment contenues dans les inventaires de gaz à effet de serre, même si certaines informations supplémentaires pourraient être nécessaires si les NDCs sont présentées de façon relatives par rapport à d'autres données (e.g. des objectifs formulés en termes d'émissions per capita

ou de financements reçus). Certaines NDCs contiennent des objectifs qui ne sont pas relatifs aux gaz à effet de serre, comme le **black carbon** (aussi appelé carbone suie ou carbone noir), pour lequel il n'y a pas de lignes directrices en matière de notification. D'autres NDCs incluent des objectifs qualitatifs, comme la mise en œuvre de politiques ou la création d'institutions nationales, pour lesquels les progrès ne peuvent pas être facilement capturés de façon quantitative. La mise en œuvre et l'atteindre d'autres NDCs sont soit partiellement soit totalement conditionnées à la fourniture d'appui. Même s'il est possible de rendre compte de l'appui reçu dans le cadre de transparence renforcé, l'on ne sait pour l'instant pas si et comment les progrès dans la mise en œuvre et l'atteinte des NDCs peuvent (ou devraient) être examinés. Les besoins en matière d'informations varieront donc en fonction des NDCs (Briner & Moarif, 2016).

QUELLES SONT LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES DE LA PART DES PAYS DÉVELOPPÉS PAR RAPPORT À LA TRANSPARENCE DE L'APPUI ?

Il n'a jusqu'à présent pas été possible de comprendre si les pays développés ont respecté leurs promesses en matière de financement climatique en utilisant les données qu'ils fournissent dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux. Il n'a en outre jusqu'ici pas été possible d'évaluer si l'appui fourni a été efficace pour aider les pays en développement à atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique (Roberts & Weikmans, 2017).

L'introduction et la révision d'un **modèle de tableau commun** associé aux rapports biennaux a récemment amélioré la notification d'informations, mais comme le rapportage au niveau des projets d'appui n'est toujours pas requis, il est largement impossible de comprendre ce qui est inclus dans ces tableaux.

Le manque de méthodologies communes de comptabilisation et de rapportage du soutien financier a mené à des nombreuses pratiques incohérentes entre elles : il est aujourd'hui largement impossible de comparer les données entre les pays développés, ou même de comparer les données d'un pays donné d'une année à l'autre (Weikmans et al., 2016). En outre, peu d'informations ont été communiquées au sujet des appuis financiers privés mobilisés dans des pays en développement par des interventions publiques des pays développés.

QUELLES SONT LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES DE LA PART DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT PAR RAPPORT À LA TRANSPARENCE DE L'APPUI ?

Les pays en développement sont actuellement encouragés à communiquer des informations relatives à l'appui financier dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu dans leurs communications nationales et dans leurs rapports biennaux actualisés. Si la plupart des pays en développement ont fourni quelques informations au sujet de leurs besoins dans ces rapports et dans leurs NDCs, peu d'entre eux ont communiqué des informations sur l'appui qu'ils ont reçu.

En outre, il n'y a pas de format commun (similaire au modèle de tableau commun) pour la notification des informations sur l'appui financier dont ces pays ont besoin et qu'ils ont reçu (*AdaptationWatch, 2015*). Il n'y a pas non plus de méthodologie commune visant à évaluer l'appui financier dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu. Les pratiques en la matière varient fortement entre les pays en développement. Ces pratiques incohérentes et le caractère incomplet des informations communiquées font qu'il est actuellement impossible d'avoir une image claire de qui reçoit quoi de la part de qui.

QUELS SONT LES DIFFÉRENCES ET LES LIENS ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA CCNUCC ET DE L'ACCORD DE PARIS PAR RAPPORT À LA TRANSPARENCE DE L'APPUI ?

Certaines des différences principales entre les dispositions relatives à la transparence de l'appui avant et après la Conférence de Paris sont résumées dans le **Tableau 2**. Un changement majeur apporté par le cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris est que les pays en développement qui apportent un appui (sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies ou d'un renforcement des capacités) devraient désormais communiquer des informations sur cet appui tous les deux ans (Article 13.9). Une autre différence importante est que les pays en développement devraient désormais fournir des informations tous les deux ans sur l'appui reçu – à l'exception des PMA et des PEID, qui peuvent communiquer ces informations à leur discrétion (Article 13.10). Une tâche cruciale a aussi été déléguée à l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (*Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice* – SBSTA, en anglais) : celle de définir des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques pour examen lors de la COP24.

Il était par ailleurs attendu des pays développés qu'ils fournissent des informations relatives à leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2014 et 2020 (**Décision 3/CP.19**), mais

il n'y avait pas de lignes directrices relatives à la notification de ces informations. Le texte de l'Article 9.5 de l'Accord de Paris est plus large et fait de cet aspect une obligation. Il faut noter que le caractère volontaire de la communication d'informations relatives à l'appui fourni par des pays en développement à d'autres pays en développement est mis en évidence – il sera donc important d'identifier les incitants – et de renforcer les capacités – susceptibles de permettre à ces pays de fournir ces informations importantes.

TABLEAU 4. TRANSPARENCE DE L'APPUI AVANT ET APRÈS PARIS	
AVANT PARIS	APRÈS PARIS
INFORMATIONS SUR L'APPUI FOURNI AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
<p>Les pays développés devaient communiquer tous les deux ans des informations sur l'appui fourni (dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux), mais il n'y avait pas de modalités communes de comptabilisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les pays développés doivent communiquer tous les deux ans des informations sur l'appui fourni sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités (Article 13.9). ■ Les autres pays qui apportent un appui devraient désormais communiquer des informations sur cet appui tous les deux ans (Article 13.9). ■ Le SBSTA définira des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies pour examen par la COP24.
INFORMATIONS SUR L'APPUI FINANCIER MOBILISÉ PAR DES INTERVENTIONS PUBLIQUES	
<p>Les pays développés devaient communiquer des informations sur l'appui financier mobilisé (dans leurs rapports biennaux), mais il n'y avait pas de modalités communes de comptabilisation.</p>	<p>Le SBSTA définira des modalités de comptabilisation des ressources financières mobilisées par des interventions publiques pour examen par la COP24.</p>
INFORMATIONS AYANT TRAIT AUX MONTANTS PRÉVUS DES RESSOURCES FINANCIÈRES PUBLIQUES À ACCORDER AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
<p>Il était attendu des pays développés qu'ils fournissent des informations relatives à leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2014 et 2020 (Décision 3/CP.19), mais il n'y avait pas de lignes directrices par rapport à la notification de ces informations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les pays développés communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait à l'appui financier, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement (Article 9.5). ■ Les autres pays qui fournissent des ressources financières sont invités à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire (Article 9.5). ■ Un processus visant à identifier les informations à communiquer a été entamé à la COP22.

AVANT PARIS	APRÈS PARIS
INFORMATIONS SUR L'APPUI DONT LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ONT BESOIN ET QU'ILS ONT REÇU	
Les pays en développement étaient encouragés à notifier ces informations dans leurs communications nationales et dans leurs rapports biennaux actualisés.	Les pays en développement devraient communiquer tous les deux ans des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités (Article 13.10) – à l'exception des PMA et des PEID qui peuvent communiquer ces informations à leur discrétion (Décision 1/CP.21, paragraphe 90).
EXAMEN TECHNIQUE PAR DES EXPERTS DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES SUR L'APPUI FOURNI	
Les informations communiquées par les pays développés dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux au sujet de l'appui fourni étaient soumises à un examen technique par des experts.	Les informations communiquées par tous les pays qui fournissent de l'appui, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités sont soumises à un examen technique par des experts (Article 13.11).
EXAMEN MULTILATÉRAL DES EFFORTS ENTREPRIS EN MATIÈRE D'APPUI FOURNI	
Pas d'examen multilatéral des progrès accomplis.	Les pays développés et les autres pays qui fournissent de l'appui participent à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en matière d'appui fourni (Article 13.11).
BILAN MONDIAL	
Pas de bilan mondial, mais le Comité permanent du financement a produit une évaluation biennale faisant le point des flux de financement en 2014 et en 2016.	Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques (atténuation, adaptation, appui, transfert de technologies et renforcement des capacités) et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial (Article 13.6).

QUE PEUVENT FAIRE LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DE L'APPUI ?

L'accès à des informations relatives à l'appui financier reçu pour l'atténuation et l'adaptation est sévèrement limitée dans de nombreux pays en développement, ce qui complique l'évaluation de la façon dont il est distribué et utilisé. Une façon de dépasser ces limites serait potentiellement de mettre en place des dispositifs permanents au niveau national permettant d'assurer le suivi du financement climatique reçu. Il s'agirait par exemple de créer des tableaux de bord des efforts d'atténuation et d'adaptation soutenus par de l'appui financier, comme ceux qui existent pour l'aide au développement dans plusieurs pays en développement (par exemple, des plateformes de gestion de l'aide existent dans 25 pays). La mise en œuvre de telles plateformes implique de collecter et de rassembler dans un seul endroit (par exemple, sur une plateforme en ligne) les données provenant des donateurs bilatéraux et multilatéraux, des gouvernements nationaux et locaux dans les pays en développement, et aussi potentiellement des donateurs philanthropiques, des organisations non gouvernementales et des acteurs privés. La combinaison de toutes ces informations permettrait de progresser dans la coordination entre ces acteurs, d'améliorer l'efficacité et la collaboration, et mènerait à une planification stratégique nationale renforcée face au changement climatique. La présentation systématique de données relatives au financement climatique reçu pourrait aussi mettre en évidence les secteurs ou les régions pour lesquels les besoins en termes d'atténuation et de vulnérabilité ne sont pas comblés par l'appui financier international.

QU'EST-CE QUE L'INITIATIVE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LA TRANSPARENCE ?

La CCNUCC et les autres accords climatiques appellent les pays développés à apporter de l'appui aux pays en développement afin d'aider ces derniers à respecter leurs obligations en matière de notification (e.g. l'Article 4.3 de la CCNUCC). Plusieurs initiatives ont soutenu ces pays dans la préparation de leurs communications nationales et de leurs rapports biennaux actualisés. Il s'agit notamment du [Global Support Programme](#) (conjointement administré par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et soutenu par le Fonds pour l'environnement mondial), une initiative sur cinq ans (2014-2019) qui vise à faciliter la préparation des rapports et des NDCs.

À Paris, les pays en développement ont appelé les pays développés à leur fournir davantage d'appui pour les aider à respecter les dispositions renforcées relatives à la transparence. Les Parties décidèrent d'établir l'[Initiative de renforcement des capacités pour la transparence](#) (*Capacity-building Initiative for Transparency – CBIT*, en anglais). Celle-ci vise à renforcer les capacités institutionnelles et techniques dans la période pré- et post-2020. Les promesses réalisées au CBIT se montent actuellement à 55 millions de dollars. Les premiers projets ont récemment été approuvés pour être mis en œuvre au Costa Rica, au Kenya, en Afrique du Sud et en Uruguay. Une [plateforme de coordination mondiale](#) a également été mise en place pour partager les leçons apprises et attirer de nouveaux partenaires.

QUELLES SONT LES LACUNES PRINCIPALES DANS LES EFFORTS ACTUELS ?

► EN GÉNÉRAL

Plusieurs lacunes peuvent être identifiées dans l'élaboration actuelle du cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris.

Premièrement, même si l'Accord de Paris spécifie que le cadre de transparence renforcé sera construit à partir de l'ancien cadre de transparence, il n'indique ni quand ni comment cela sera réalisé. Il n'y a pas d'indication relative aux éléments des anciennes dispositions qui seront conservés – et sous quelles formes ils le seraient – ou qui seront écartés. Une question intimement liée à celle-ci est de savoir comment le cadre de transparence renforcé va réaliser une différenciation entre les pays développés et en développement. Les obligations de notification et d'examen peuvent être très différentes, en fonction de la façon dont la différenciation va être mise en œuvre en pratique. Même s'il est clair que les PMA et les PEID seront traités différemment, et que les pays développés auront les obligations de notification les plus contraignantes, nous ne savons pas encore le traitement qui sera réservé aux autres pays.

Deuxièmement, par rapport à la notification d'informations, une lacune importante concerne l'absence actuelle d'accord sur plusieurs aspects qui sont pertinents pour la notification des progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'atteinte des NDCs. Cela inclut des lignes directrices relatives aux caractéristiques des NDCs, aux informations permettant de faciliter la « clarté, la transparence et la compréhension » des NDCs et aux règles de comptabilisation des NDCs.

En l'absence de lignes directrices en la matière, le risque existe que les Parties notifient des informations de façon incohérente. Le manque de lignes directrices communes a été une anomalie majeure dans l'élaboration des contributions prévues déterminées au niveau national (*Intended Nationally Determined Contributions* – INDC, en anglais), et l'Accord de Paris ne résout pas cette question pour les NDCs futures.

Une troisième lacune est qu'il n'y a pas de lien explicite entre le cadre de transparence et plusieurs autres éléments de l'Accord de Paris. L'Article 13 n'inclut pas de références à la réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière (REDD+ ; Article 5), aux démarches concertées (Article 6), aux pertes et préjudices (Article 8), et au mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris (Article 15). Ces liens devraient rapidement être clarifier.

Par rapport à la REDD+, il serait judicieux de lier le cadre de transparence avec les modalités de mesure, de notification et de vérification décidées sous le Cadre de Varsovie sur la REDD+ (Décision 14/CP.19). Pour les démarches concertées, il sera important d'aligner les lignes directrices pour les mécanismes élaborés sous l'Article 6 avec le cadre de transparence émergeant, afin d'établir des règles claires de comptabilisation et de déclaration des émissions transférées. Pour le mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, une question importante qui n'a jusqu'à présent pas été résolue est de savoir s'il y a ou s'il devrait y avoir une relation directe entre l'examen sous l'Article 13 et le comité nouvellement établi sous l'Article 15. Une telle relation existait dans le cas du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, mais sans clarté relative à l'étendue, aux

fonctions et au mandat du comité de l'Article 15, cette relation reste ambiguë sous l'Accord de Paris.

Mêmes dans les cas où il y a des liens explicites – en particulier avec le bilan mondial –, il est nécessaire de préciser comment ces liens fonctionneront en pratique. Il s'agira notamment d'identifier les sources d'inputs au bilan mondial, et de préciser que ces sources peuvent inclure les rapports nationaux et les outputs des processus d'examen sous l'Article 13.

► **TRANSPARENCE DE L'APPUI**

Il y a au moins quatre lacunes liées à la transparence de l'appui qui requièrent une attention urgente.

Premièrement, en l'absence de disposition explicite dans l'Accord de Paris, les informations relatives à l'appui dont les pays en développement ont besoin pourraient ne pas du tout être considérées dans le bilan mondial ou durant le dialogue de facilitation de 2018. Au vu de l'importance de l'appui pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions et de réduire leur vulnérabilité, il s'agit d'une lacune importante en matière de transparence qui doit être traitée.

Deuxièmement, la disposition selon laquelle les PMA et les PEID pourront communiquer à leur discrétion des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu est nécessaire pour protéger ces pays de lourdes obligations en matière de notification. Cependant, cette notification discrétionnaire pourrait représenter une épée à double tranchant si elle empêche l'émergence d'une image claire du paysage du financement climatique international pour nombre de pays les plus vulnérables. La communication robuste et fréquente d'informations de la part des PMA et des PEID

pourrait permettre de corroborer les informations soumises par les Parties qui fournissent de l'appui. C'est la raison pour laquelle un appui important devrait être fourni aux PMA et aux PEID afin de les aider à communiquer tous les deux ans – comme les autres pays en développement – des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu.

Troisièmement, la définition des modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques représente une opportunité importante pour les pays en développement dans le sens où ces derniers peuvent contribuer à l'élaboration de ces modalités, et alors qu'il n'y a toujours pas de définition commune du financement climatique. Cependant, ces modalités ne vont pas s'appliquer à l'appui financier reçu. Il serait pourtant nécessaire d'avoir des définitions et des modalités cohérentes de notification pour aboutir à un cadre de transparence complet.

Enfin, les informations relatives aux méthodes de communication de l'utilisation, de l'impact et des résultats estimés de l'appui financier reçu pourraient informer de meilleurs efforts en matière de financement climatique dans le futur, et augmenter les chances de voir l'apport de financement climatique se poursuivre et augmenter. Cependant, il n'y a pas de mandat de travail clair relatif à la mesure et à l'évaluation de ce qui fonctionne en matière de financement climatique.

► APPUI POUR LA TRANSPARENCE

Les promesses initiales pour la CBIT vont vraisemblablement être rapidement dépensées. Le renforcement des capacités pour la transparence représente un besoin constant, ce qui signifie qu'une source constante, adéquate et stable de financement devrait être identifiée pour le soutenir. De plus,

cette initiative de renforcement des capacités semble jusqu'à présent principalement centrée sur les mesures d'atténuation. Un renforcement des capacités est également nécessaire pour permettre aux pays en développement de suivre les besoins et mesures en matière d'adaptation, et pour établir des systèmes nationaux de suivi de l'appui financier reçu et de la façon dont il est utilisé.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES POUR LA TRANSPARENCE ?

Des négociations relatives au cadre de transparence renforcé se produisent actuellement au sein du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (*Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement – APA*, en anglais). Un aspect clé de ces négociations concerne l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence.

Plusieurs questions clés ont émergé dans ces négociations, comme l'a mis en évidence un rapport du Secrétariat de la CCNUCC relatif à un atelier tenu en mars 2016 :

- **Les modalités, procédures et lignes directrices doivent-elles être communes pour toutes les Parties, ou doivent-elles être différenciées entre les pays développés et en développement, ou d'une autre façon ?** Certains pays développés ont soutenu le fait que les modalités, procédures et lignes directrices pour la notification, l'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès devaient être les mêmes pour toutes les Parties. Dans le même temps, certains pays en développement ont soutenu le fait que les modalités, procédures et lignes directrices devraient être différenciées, avec des obligations plus élaborées s'appliquant uniquement aux pays développés, dans la lignée des dispositions existantes en matière de transparence. Un troisième groupe de Parties a suggéré que certaines modalités, procédures et lignes directrices (e.g. par rapport à la notification et à l'examen technique) pourraient être communes pour toutes les Parties, alors que d'autres (e.g. l'examen multilatéral, axé sur la facilitation,

des progrès) pourraient être différentes pour les pays en développement (Prasad et al., 2017).

- **Quelles Parties se verront octroyer de la flexibilité à la lumière de leurs capacités ?** L'Accord de Paris ne spécifie pas les pays – outre les PMA et les PEID – qui se verront octroyer de la flexibilité. Cette question peut être négociée sur la base de critères relatifs aux capacités tels que les critères servant à l'identification des PMA et à leur retrait de la liste des PMA, les critères de la Banque mondiale servant à classer les pays selon leurs niveaux de revenu, ou l'indice de développement humain des Nations Unies. L'alternative à la négociation de critères est l'auto-détermination par les pays en développement de leurs capacités. Cela pourrait cependant mener à un système imprévisible dans lequel certains pays choisissent les dispositions les plus flexibles ou laxistes (van Asselt et al., 2016).
- **Comment la flexibilité doit-elle être mise en œuvre en pratique ?** Outre la question relative à l'identification des pays qui devraient se voir octroyer de la flexibilité, il reste encore à préciser ce que cette dernière comprendra. Pour la notification des informations, la flexibilité pourrait être appliquée à l'étendue et au niveau de détail du rapportage (e.g. liée aux différents niveaux méthodologiques du GIEC ou au type de NDC adopté par une Partie), ainsi qu'à la fréquence de notification des informations. Pour l'examen, la flexibilité pourrait être appliquée, par exemple, à l'étendue, au format et à la fréquence des examens, ou en exemptant d'examen certaines Parties, ou encore en permettant l'examen par groupe (e.g. de Parties ayant de faibles émissions). Enfin, la flexibilité pourrait prendre en compte la nature légale des différentes dispositions de l'Article 13, variant de « doit » à « devrait » (van Asselt et

al., 2016 ; CCNUCC, 2017d).

- **Comment le cadre de transparence renforcé doit-il se baser sur les dispositions existantes ?** Les Parties ont des positions divergentes par rapport aux éléments des dispositions relatives à la transparence des Accords de Cancún qui devraient être maintenus et des nouveaux éléments qui devraient être ajoutés.
- **Comment établir des liens entre les négociations sur les modalités, procédures et lignes directrices pour le cadre de transparence et les autres négociations qui leur sont liées ?** Comme mentionné ci-dessous, les négociations portant sur la transparence sont intimement liées à différents autres éléments de l'Accord de Paris. Comme nombre de ces autres éléments sont les sujets de *négociations parallèles*, les Parties doivent se coordonner pour éviter la duplication du travail ou des attentes conflictuelles.

Les discussions de Bonn de mai 2017 ont montré un certain nombre de convergences par rapport à la structure possible des modalités, procédures et lignes directrices. Plusieurs éléments potentiels ont été identifiés par les co-facilitateurs dans une *note informelle* (CCNUCC, 2017e). Ces éléments concernent: (1) des considérations principales et principes guides ; (2) les rapports nationaux d'inventaires ; (3) les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'atteinte des NDCs ; (4) les informations relatives aux impacts climatiques et à l'adaptation ; (5) les informations sur l'appui fourni sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités ; (6) des informations sur l'appui, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, dont les pays en développement

ont besoin et qu'ils ont reçu ; (7) l'examen technique par des experts ; et (8) l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès. Un **tour de table de deux** jours relatif à la transparence des mesures et de l'appui sera vraisemblablement organisé avant la COP23.

En plus des négociations sous l'Article 13, les négociations relatives à la transparence concernent également les modalités de comptabilisation du financement climatique. Ces négociations offrent une opportunité importante pour les pays en développement. En avril 2017, le Secrétariat de la CCNUCC a publié un **document technique** résumant les vues relatives aux modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques, en se basant sur différents développements qui se sont produits sous et en dehors de la Convention, incluant le résumé et les recommandations du Comité permanent de financement contenus dans son évaluation biennale 2016 faisant le point des flux de financement (CCNUCC, 2017b). Des progrès ont été réalisés sur la définition de ces modalités durant les négociations de Bonn de mai 2017, comme le reflète la **note informelle** des Co-Présidents du groupe de contact sur ce point de l'agenda (CCNUCC, 2017a). Le SBSTA poursuivra ses travaux sur cette question en novembre 2017, en tenant compte de cette note informelle et des recommandations réalisées par le Comité permanent de financement dans son **Évaluation biennale 2016 faisant le point des flux de financement**. Le résultat final de ces discussions sur les modalités de comptabilisation est cependant toujours hautement incertain, et il y aura vraisemblablement des pressions de la part des pays développés afin de minimiser les obligations de notification.

Au niveau national, et en préparation des négociations à venir en matière de transparence, il peut être utile pour les

pays en développement d'identifier les types d'information – incluant les informations relatives à l'atténuation, à l'adaptation et aux impacts climatiques, et à l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités – qui font partie des négociations sur la notification, et d'identifier dans quelle mesure ces informations sont déjà disponibles. Cela nécessitera vraisemblablement un effort conjoint de différents ministères gouvernementaux, mais cela pourrait offrir une clarté bien nécessaire par rapport au poids potentiel que diverses options de notification feront peser en pratique sur ces institutions. De plus, il pourrait être utile de réfléchir aux expériences existantes relatives aux processus d'examen technique et multilatéral des Accords de Cancún – à la fois pour les pays développés et en développement – en tentant d'identifier comment ces processus pourraient être améliorés sous l'Accord de Paris.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AdaptationWatch (2015). *Towards Mutual Accountability: The 2015 Adaptation Finance Transparency Gap Report*. A partnership of Adaptify, Brown University's Climate and Development Lab, the International Centre for Climate Change and Development, the Institute for Social and Environmental Transition, Nur University, the Stockholm Environment Institute, and the University of Colorado-Boulder.

Briner, G. & Moarif, S. (2016). *Enhancing Transparency of Climate Change Mitigation under the Paris Agreement: Lessons from Experience*. Paris: OECD.

CCNUCC (2017a). *Informal Note by the Co-chairs on SBSTA item 11: Modalities for the Accounting of Financial Resources Provided and Mobilized through Public Interventions in Accordance with Article 9, Paragraph 7, of the Paris Agreement*. Bonn: CCNUCC.

CCNUCC (2017b). *Modalities for the Accounting of Financial Resources Provided and Mobilized through Public Interventions in Accordance with Article 9, Paragraph 7, of the Paris Agreement. Technical Paper by the Secretariat*. Bonn: CCNUCC.

CCNUCC (2017c). *Reflections Note on the Second Part of the First Session of the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement Note by the Co-Chairs*. Bonn: CCNUCC.

CCNUCC (2017d). *Workshop on the Development of Modalities, Procedures and Guidelines for the Transparency Framework for Action and Support Referred to in Article 13 of the Paris Agreement Report by the Co-Chairs of the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement*. Bonn: CCNUCC.

CCNUCC (2017e). *Agenda Item 5 – Modalities, Procedures and Guidelines for the Transparency Framework for Action and Support Referred to in Article 13 of the Paris Agreement. Informal Note by the Co-Facilitators – final version*. Bonn: CCNUCC.

Dagnet, Y., Waskow, D., Elliott, C., Northrop, E., Thwaites, J., Mogelgaard, K., Krnjaic, M., Levin, K. & McGray, H. (2016). *Staying*

on Track from Paris: Advancing the Key Elements of the Paris Agreement. Washington, D.C.: World Resources Institute.

Dagnet, Y., Rocha, M.T., Fei, T., Elliott, C. & Krnjaic, M. (2017). *Mapping the Linkages between the Transparency Framework and Other Provisions of the Paris Agreement.* Washington, D.C.: World Resources Institute.

Deprez, A., Colombier, M. & Spencer, T. (2015) *Transparency and the Paris Agreement: Driving Ambitious Action in the New Climate Regime.* Paris: IDDRI.

Dubash, N.K. (2010). *Copenhagen: Climate of Mistrust.* Economic and Political Weekly 44(52), 8–11.

Ellis, J. & Moarif, S. (2015). *Identifying and Addressing Gaps in the UNFCCC Reporting Framework.* Paris: OECD.

Holz, C. & Ngwadla, X. (2016). *The Global Stocktake under the Paris Agreement: Opportunities and Challenges.* Oxford: ECBI.

Kong, X. (2015). *Achieving Accountability in Climate Negotiations: Past Practices and Implications for the Post-2020 Agreement.* Chinese Journal of International Law 14(3), 545–565.

Morgan, J., Ballesteros, A., McGray, H., Levin, K., Daviet, F., Stolle, F. & McMahon, H. (2010). *Reflections on the Cancun Agreements.* Washington, DC: WRI.

Pulles, T. (2016). *Did the UNFCCC Review Process Improve the National GHG Inventory Submissions?* GHG Management Institute.

Prasad, S., Ganesan, K. & Gupta, V. (2017). *Enhanced Transparency Framework in the Paris Agreement: Perspective of Parties.* New Delhi: Council on Energy, Environment and Water.

Roberts, J.T. & Weikmans, R. (2017). *Postface: Fragmentation, Failing Trust and Enduring Tensions over What Counts as Climate Finance.* International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics, 17(1), 129–137.

van Asselt, H., Weikmans, R., Roberts, J.T. & Abeyasinghe, A. (2016). *Transparency of Action and Support under the Paris Agreement*. Oxford: ECBI.

Weikmans, R., Roberts, J.T., Holler, J., Guzmán, S., Tellam, I., Cipler, D., Iwanciw, J.G. & Huq, S. (2016). *Submission by Brown University's Climate and Development Lab on behalf of AdaptationWatch to the UNFCCC Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice on the Development of Accounting Modalities for Climate Finance*. Providence, RI: Brown University

ANNEXE I

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APA	<i>Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement</i> Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris
BR	<i>Biennial Report</i> Rapport biennal
BUR	<i>Biennial Update Report</i> Rapport biennal actualisé
CBIT	<i>Capacity Building Initiative for Transparency</i> Initiative de renforcement des capacités pour la transparence
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CMA	<i>Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Paris Agreement</i> Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
COP	<i>Conference of the Parties (to the UNFCCC)</i> Conférence des Parties (à la CCNUCC)
CTF	<i>Common Tabular Format</i> Modèle de tableau commun
CTU	<i>Clarity, transparency and understanding</i> Clarté, transparence et compréhension
ERT	<i>Expert review team</i> Équipe d'experts
FSV	<i>Facilitative sharing of views (under ICA)</i> Échange facilitateur des vues (sous l'ICA)
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GST	<i>Global stocktake</i> Bilan mondial
ICA	<i>International Consultations and Analysis</i> Consultations et analyses internationales

IAR	<i>International Assessment and Review</i> Évaluation et examen au niveau international
INDC	<i>Intended Nationally Determined Contribution</i> Contributions prévues déterminées au niveau national
MA	<i>Multilateral Assessment (under IAR)</i> Évaluation multilatérale
NAP	<i>National adaptation plan</i> Plan national d'adaptation
NAPA	<i>National adaptation programme of action</i> Programmes d'action nationaux d'adaptation
NDC	<i>Nationally Determined Contribution</i> Contribution déterminée au niveau national
PMA	Pays les moins avancés
PIED	Petit État insulaire en développement
SBI	<i>Subsidiary Body for Implementation</i> Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	<i>Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice</i> Organe Subsidiaire de Conseil Scientifique et Technologique
TACCC	<i>Transparency, accuracy, completeness, consistency and comparability</i> Transparence, exactitude, caractère complet, cohérence et comparabilité
TER	<i>Technical expert review</i> Examen technique par des experts
TTE	<i>Team of technical experts</i> Équipe d'experts techniques

ANNEXE 2

TEXTES RELATIFS À LA TRANSPARENCE DANS LA CCNUCC, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS

CCNUCC

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS

1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation :

(...)

(j) Communiquent à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

(...)

ARTICLE 7

CONFÉRENCE DES PARTIES

(...)

2. The Conference of the Parties, as the supreme body 2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. À cet effet :

(...)

(e) Elle évalue, sur la base de toutes les informations qui lui sont communiquées conformément aux dispositions de la Convention, l'application de la Convention par les Parties,

les effets d'ensemble des mesures prises en application de la Convention, notamment les effets environnementaux, économiques et sociaux et leurs incidences cumulées, et les progrès réalisés vers l'objectif de la Convention;
(...)

ARTICLE 12

COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation ;

b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention ;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde.

2. Chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I fait figurer dans sa communication les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques et mesures qu'ils ont adoptées pour se conformer à l'engagement souscrit à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b) ;

b) L'estimation précise des effets que les politiques et

mesures visées à l'alinéa a ci-dessus auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption par leurs puits pendant la période visée à l'article 4, paragraphe 2 a).

3. En outre, chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties développées figurant à l'annexe II donnent le détail des mesures prises conformément à l'article 4, paragraphes 3 à 5.

(...)

5. Chacun des pays développés parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe.

(...)

7. À partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le

secrétariat, selon qu'il conviendra.

(...)

PROTOCOLE DE KYOTO

ARTICLE 7

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

2. Chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

3. Chacune des Parties visées à l'annexe I communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-

après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

ARTICLE 8

1. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties visées à l'annexe I sont

étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

2. Les équipes d'examen sont coordonnées par le secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties à la Convention et, le cas échéant, par des organisations intergouvernementales, conformément aux indications données à cette fin par la Conférence des Parties.

3. Le processus d'examen permet une évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en oeuvre du présent Protocole par une Partie. Les équipes d'examen élaborent, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole, un rapport dans lequel elles évaluent le respect par cette Partie de ses engagements et indiquent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir ces engagements et les facteurs influant sur leur exécution. Le secrétariat communique ce rapport à toutes les Parties à la Convention. En outre, le secrétariat dresse la liste des questions relatives à la mise en oeuvre qui peuvent être mentionnées dans ce rapport en vue de les soumettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole pour qu'elle les examine plus avant.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, avec le concours de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, selon qu'il convient :

a) Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts en application du présent article ;

b) Les questions relatives à la mise en oeuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toute question soulevée par les Parties.

6. Comme suite à l'examen des informations visées au paragraphe 5 ci-dessus, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

ACCORD DE PARIS

ARTICLE 7

(...)

10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en oeuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties.

11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.

12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre

public tenu par le secrétariat.

ARTICLE 9

(...)

5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.

(...)

7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

ARTICLE 11

(...)

4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à

mettre en œuvre le présent Accord.

ARTICLE 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.

3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques

à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14. 6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :

a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ;

b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

8. Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.

9. Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui

apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.

10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.

11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.

12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales

respectives des pays en développement Parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.

14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

oxford
climate
policy

iiED



Supported by:



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation,
Building and Nuclear Safety

based on a decision of the German Bundestag

